



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 février 2017 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille dix-sept, le lundi 6 février à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 67 puis 69 à Bergerac, en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 31 janvier 2017.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Daniel GARRIGUE, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean-Paul ROCHOIR, Adib BENFEDDOUL (1), Christophe GAUTHIER, Laurence ROUAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Daniel RABAT, Christian BORDENAVE, Claude CARPE, Fabien RUET, Jacqueline VANDENABEELE, Alain CASTANG, Roland FRAY, Sébastien BOURDIN, Rhizlane ROBIN-EL GRENI, Olivier DUPUY, Alain MONTEIL, Christiane DELPON, Roger LAPOUGE, Michel SÉJOURNÉ, Alain GIPOULOU, Alain CÉRÉA, Christophe MAMONT, Jean-Pierre PEYREBRUNE, René VISENTINI, André BONHOMME, Michel TERREAUX, Jean-Claude PORTOLAN, Francis DELTEIL, Francis BLONDIN, Patrick CONSOLI, Gilbert BLANC, Liliane BRANDELY, Armand ZACCARON, Alain CHANUT, Michel BOSVIEL, Marcel RONDONNIER, Jean-Paul JAMMES, Josiane RECLUS (remplace Lionel FILET), Dominique ROUSSEAU, Jean-Pierre FAURE, Martine ROSET, Alain BORDIER, Didier AYRÉ, Monique DUGUÉ (remplace Didier GOUZE), Marc LÉTURGIE, Sylvie CHANCOGNE, Didier CAPURON, Denise MIGUEL, Marie-Agnès BROUILLEAUD, Gilbert MIFSUD (remplace Philippe PUYPONCHET), Jean-François JEANTE, Yannick SOUVÊTRE, Marie-Lise POTRON, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Marie-Hélène SCOTTI, Farida MOUHOUBI, Cécile LABARTHE, Thierry AUROY-PEYTOU, Pascal DELTEIL, Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Anne SOQUET, Nelly RODRIGUEZ, Gaëlle BLANC, Cédric ZAPÉRA, Jonathan PRIOLEAUD (2).

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Alain PLAZZI a donné pouvoir à Monsieur Christophe GAUTHIER.
Monsieur Francis PAPATANASIOS a donné pouvoir à Monsieur Patrick CONSOLI.
Monsieur Jean-Charles GAUTHIER a donné pouvoir à Madame Denise MIGUEL.

Monsieur Paul GALLON

(1) et (2) : arrivés après l'adoption de l'ordre du jour.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claude CARPE.

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2017.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est conforme à celui transmis avec la convocation.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

<p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</p>

Conformément aux articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composé d'un Président, de vice-présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, au scrutin secret, uninominal, à trois tours et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Quinze vice-présidents et dix membres du bureau ont été élus lors du conseil communautaire du 18 janvier 2017.

Il est proposé de modifier le nombre des membres du Bureau, passant de 10 à 12 membres et de les élire.

DECISION : le Conseil, par 50 voix pour, 1 contre et 21 abstentions, décide que le Bureau Communautaire comptera 12 conseillers délégués.

- **Election du 11^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Pascal DELTEIL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 72
Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le Bureau : 24
Nombre de suffrages exprimés : 48
Majorité absolue : 25

Pascal DELTEIL est élu par 48 voix.

- **Election du 12^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : René VISENTINI

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 72
Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le Bureau : 30
Nombre de suffrages exprimés : 42
Majorité absolue : 22

René VISENTINI est élu par 42 voix.

ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Les articles L 5211-10 et L 2122-22 du CGCT définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée au Président afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération.

Au regard des compétences aujourd'hui exercées par la CAB, la liste des domaines de compétences pouvant être délégués est présentée.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président doit formellement informer l'assemblée de toutes les décisions qu'il a prises par délégation de l'assemblée.

Le Président, est par délégation du Conseil Communautaire, chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Communautaire n'entend pas déterminer d'autres limites à la fixation par le Président des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts, pendant toute la durée du mandat, pour financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. :
 - de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- de procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 222-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;
- 16) D'intenter au nom de la Communauté aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :
 - a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Communauté, des élus communautaires et du personnel communautaire, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :
 - faire respecter les clauses des contrats,
 - assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Communautaire, défendre les droits et libertés de la Communauté,
 - assurer le respect de toutes les règles de droit édictée dans le domaine de compétence de la Communauté et du Président (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
 - défendre les intérêts de la Communauté dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
 - assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Communauté, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Communauté en cas de refus d'exécution des arrêtés du Président,
 - demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
 - se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la Communauté.
 - b. Défendre dans toute action intentée contre la Communauté d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :
 - défendre dans toute action mettant en cause le Président ou ses Vice-présidents, les conseillers communautaires, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,

- défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
- défendre contre tout déféré préfectoral.

c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 21) D'exercer, au nom de la Communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.
- 24) D'autoriser au nom de la communauté le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour toutes les opérations inscrites au budget.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à fixer comme indiqués sur la liste présentée ci-dessus les missions et compétences que le Président pourra exercer par voie de délégation.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
--

Il s'agit d'élire 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants. Le vote s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est fait appel à candidature par liste qui peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

S'il n'y a qu'une seule liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, il n'y a pas de vote et les candidats sont déclarés élus immédiatement.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Deux listes sont candidates :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roland FRAY	Jean-Paul ROCHOIR

Fabien RUET Jean-Jacques CHAPELLET Pascal DELTEIL Michel SEJOURNE	Sébastien BOURDIN Alain MONTEIL Nelly RODRIGUEZ Liliane BRANDELY
--	---

TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain CHANUT Jean-François JEANTE	Francis BLONDIN André BONHOMME

Après discussion, il est proposé de constituer une seule liste de candidats composée de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roland FRAY Fabien RUET Jean-Jacques CHAPELLET Alain CHANUT Jean-François JEANTE	Jean-Paul ROCHOIR Sébastien BOURDIN Alain MONTEIL Francis BLONDIN André BONHOMME

Conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste candidate est déclarée élue.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions.

Il est proposé de créer les 14 commissions suivantes :

- Finances (dont économat et économies d'énergies)
- Personnel
- Economie (dont emploi et PME)
- Santé
- Travaux (dont voirie et fauchage)
- Culture et communication
- Tourisme (dont animation et Véloroute Voie Verte)
- Grands projets
- Urbanisme
- Transports
- Politique de la ville / Habitat
- Enfance / Jeunesse / sports
- Environnement
- Transition énergétique / Numérique

Elles sont de droit présidées par le Président.

Il est proposé que les Vice-présidents et les délégués du Bureau soient membres des commissions relevant de leurs délégations.

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la composition des commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la création des 14 commissions.

DECISION :

Adopté à l'unanimité.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à désigner les membres des commissions communautaires.

Il est proposé d'accepter toutes les candidatures des conseillers communautaires et des conseillers municipaux qui ont été déposées ainsi que celles qui seront transmises ultérieurement.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les candidats dans les commissions communautaires sont déclarés élus.

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES –
CREATION ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit qu'il est créé entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'E.P.C.I. qui en détermine la composition à la majorité des 2/3.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Il est proposé que chaque commune dispose d'un représentant qu'elle désignera et que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dispose d'un représentant.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature d'Abid BENFEDDOUL comme représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Locales, Monsieur Abid BENFEDDOUL est déclaré élu.

**SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE (S.M.A.D.) – PROPOSITION D'ADHESION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET DESIGNATION DES
MEMBRES**

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la

communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément à cet arrêté préfectoral, la C.A.B. exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des compétences exercées précédemment par les deux communautés qui ont fusionné.

Ainsi, au titre de la compétence « Développement économique », et plus précisément dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la C.A.B. était adhérente au Syndicat Mixte Air Dordogne (S.M.A.D.).

Aussi, afin de permettre la poursuite du fonctionnement de ce syndicat, il est donc nécessaire que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise adhère de nouveau au S.M.A.D., et ce dans les conditions qui étaient celles au moment de la fusion (participation financière à hauteur de 34 % avec 6 délégués).

Il conviendra ensuite de désigner, par vote majoritaire, les six délégués titulaires communautaires qui siégeront au sein de ce syndicat et les délégués suppléants rattachés à chaque titulaire. Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Air Dordogne.

DECISION :

Adopté à l'unanimité

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

6 représentants titulaires :

Michel TERREAUX
Daniel GARRIGUE
Daniel RABAT
Laurence ROUAN
Jean-Michel BOURNAZEL
Roger LAPOUGE

6 représentants suppléants :

Alain CASTANG
Liliane BRANDELY
Thierry AUROY-PEYTOU
Jean-Pierre PEYREBRUNE
Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Claude CARPE

Après discussion, il est proposé de retenir les candidatures suivantes :

6 représentants titulaires :

Michel TERREAUX
Daniel GARRIGUE
Thierry AUROY-PEYTOU

Laurence ROUAN
Jean-Michel BOURNAZEL
Roger LAPOUGE

6 représentants suppléants :

Alain CASTANG
Liliane BRANDELY
Daniel RABAT
Jean-Pierre PEYREBRUNE
Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Claude CARPE

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Locales, la liste est déclarée élue.

COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE – PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est un droit pour tous les agents territoriaux, et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (art. L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 25 février 1992 a été créé le Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne.

Précédemment à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avaient fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) par l'intermédiaire d'une adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale (C.D.A.S.).

Le processus de fusion entraînant la création d'une nouvelle collectivité à compter du 1^{er} janvier 2017, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur le principe de cette adhésion.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Comité Départemental d'Action Sociale,
- inscrire au Budget Primitif 2017 les crédits nécessaires au règlement de la cotisation (1.30 % de la masse salariale au 1^{er} janvier de l'année 2017),
- autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (A.D.C.F.) - PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
--

L'Assemblée des Communautés de France est une association qui depuis 1989 assure la promotion de l'intercommunalité de projet et sa représentation auprès des pouvoirs publics nationaux.

L'Assemblée des Communautés de France (A.D.C.F.) rassemblait, au 1^{er} juillet 2016, plus de 1 241 intercommunalités dont un millier de communautés de communes, 10 métropoles et plus de 200 agglomérations organisées sous forme de communautés d'agglomération ou communautés urbaines, soit 80% de la population française regroupée en intercommunalité à fiscalité propre.

Adhérer à l'A.D.C.F. permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

Elle accompagne également ses adhérents par une offre de services de plus en plus diversifiée et adaptée aux besoins d'institutions encore très évolutives :

- 3 outils de diffusion de l'information (un mensuel, une newsletter hebdomadaire et l'accès à un site internet),
- Une assistance téléphonique au quotidien (expertise sur tous les aspects de la collectivité).
- Des études et des publications régulières.
- Une action régionale (formations par exemple).

Si la Communauté d'Agglomération Bergeracoise était précédemment membre de l'A.D.C.F., la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès n'était, quant à elle, pas adhérente à cette association.

La cotisation des communautés qui adhèrent à l'ADCF est établie à raison de 0.105 € par habitant et par an (cotisation minimum : 200 € et maximum : 9 000 €).

Soit sur la base de la population D.G.F. 2017 de la CAB :
 $65\ 168 * 0.105 = 6\ 842.64\ €$

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à statuer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Assemblée des Communautés de France, et sur le versement du montant de la cotisation fixée 0.105 € par an et par habitant.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

CLOTURE DE DIFFERENTS BUDGETS ANNEXES

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

A ce titre, la C.A.B. s'est donc vu pourvue de l'ensemble des budgets (principaux et annexes) ouverts précédemment par ces deux collectivités (17 budgets annexes).

Le conseil communautaire se prononcera ainsi ultérieurement sur les comptes de gestion et les comptes administratifs des 19 budgets ouverts précédemment en 2016.

Afin de n'ouvrir que les budgets nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération au moment du vote du budget, il est nécessaire de fusionner certains budgets ou d'en clôturer d'autres.

Si la fusion des budgets principaux est automatique, il est en revanche nécessaire que le conseil communautaire délibère sur la clôture des budgets annexes redondants (2 budgets annexes sur le

SPANC), ou qui vont être intégrés au budget principal de la C.A.B. (budget « Centre de Loisirs » de la C.C.C.S.).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur :

- la clôture du budget annexe SPANC précédemment ouvert à la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;
- la clôture du budget annexe « Centre de Loisirs » précédemment ouvert à la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et dont l'actif et le passif seront intégralement repris dans le budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

STRUCTURE BUDGETAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

A ce titre, la C.A.B. s'est donc vu pourvue de l'ensemble des budgets (principaux et annexes) ouverts précédemment par ces deux collectivités (17 budgets annexes).

Par délibération en date du 6 février 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur la clôture des budgets annexes redondants (2 budgets annexes sur le SPANC), ou qui vont être intégrés au budget principal de la C.A.B. (budget « Centre de Loisirs » de la C.C.C.S.).

De ce fait, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est donc dotée d'un budget principal et de 15 budgets annexes, ayant les caractéristiques suivantes :

BUDGETS	NORME COMPTABLE	F.C.T.V.A. T.V.A.	PERIODICITE	ACTIVITE
BUDGET PRINCIPAL	M 14	F.C.T.V.A. T.V.A. : Centre Culturel Immobiliers Communication	Trimestrielle Trimestrielle	
SPANC	M 49	Non		Assainissement non collectif
TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS	M 43	Oui	Trimestrielle	Transport
COMPLEXE DU ROC	M 14	Oui	Trimestrielle	Bâtiment à vocat ^o touristique et sportive
PARC AQUALUDIQUE	M 14	Oui	Trimestrielle	Piscine
LOTISSEMENT 3 VALLEES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE BOUNIAGUES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique

Z.A.E. DE CABLANC	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE LANXADE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE VALLADE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DES GALINOUX	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DES SARDINES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DU LIBRAIRE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. LA TOUR OUEST	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. POLE INDUSTRIEL POUDRERIE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE SAINT LAURENT DES VIGNES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique

PROPOSITION :

Les membres de l'assemblée sont invités à acter la structure budgétaire de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice 2017.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

BUDGETS COMMUNAUTAIRES – DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenus d'amortir.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Immos incorporelles	
Logiciel	2 ans
Immos corporelles	
Voitures	10 ans (5 à 10 ans)
Camions et véhicules industriels	8 ans (4 à 8 ans)
Mobilier	15 ans (10 à 15 ans)

Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans (5 à 10 ans)
Matériel informatique	3 ans (2 à 5 ans)
Matériel classique	10 ans (6 à 10 ans)
Coffre-fort	30 ans (20 à 30 ans)
Installation et appareil de chauffage	15 ans (10 à 20 ans)
Appareil de levage, ascenseur	30 ans (20 à 30 ans)
Equipement garages et ateliers	15 ans (10 à 15 ans)
Equipement des cuisines	10 ans (10 à 15 ans)
Equipement sportif	10 ans (10 à 15 ans)
Installation de voirie	30 ans (20 à 30 ans)
Plantation	20 ans (15 à 20 ans)
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans (15 à 30 ans)
Bâtiment léger, abris	15 ans (10 à 15 ans)
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	20 ans (15 à 20 ans)
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an

Certains budgets annexes comportant des sections d'investissement avec des biens amortissables, il est proposé d'étendre également ces durées d'amortissement pour le budget principal, à l'ensemble des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des budgets de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

BUDGETS ANNEXES RELATIFS AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement aux chapitres globalisés d'ordre 040 et 042 «Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

La budgétisation de la recette permet de dégager temporairement une recette pour financer les dépenses de la section d'investissement et apporte une solution alternative à l'emploi de la ressource emprunt pour financer les dépenses de la section d'investissement.

Le régime de provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun des provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique. Un changement ultérieur de régime de provisions est toujours possible (article R. 2321-3 du C.G.C.T.).

PROPOSITION :

Afin de respecter la position de la Trésorerie Générale concernant le financement de la section d'investissement des budgets annexes à vocation économique, les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le régime des provisions budgétaires pour l'ensemble de ces budgets annexes.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CR-CESU)

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est en service depuis 2006. Le CR CESU (Centre de remboursement du CESU) est un groupement économique constitué par 6 émetteurs de CESU. Il a pour principale mission de réaliser l'affiliation des intervenants et d'effectuer le traitement des CESU en vue de leur paiement.

Afin que les usagers des crèches et des accueils de loisirs sans hébergement aient la possibilité de rémunérer ces services au moyen des CESU, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait précédemment délibéré pour autoriser l'affiliation de la C.A.B. au Centre de remboursement des CESU.

Afin de permettre la poursuite de ce service mais aussi de proposer ce moyen de paiement sur l'ensemble des structures de l'agglomération, il est nécessaire que le Conseil Communautaire autorise aussi l'affiliation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au CR-CESU.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider de l'affiliation au CR-CESU de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise rétroactivement à sa date de création (1^{er} janvier 2017).

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS - INDEMNITES DE FONCTION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015 (3 824.68 € au 1^{er} janvier 2017).

Compte tenu de la population de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 110.00 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 44.00 %.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8 321.65 € au 1^{er} janvier 2017).

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer l'indemnité du Président à 50.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents à 23.40 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- fixer l'indemnité des conseillers délégués à 11.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- procéder au versement mensuel de ces indemnités selon le tableau présenté ci-dessous.

QUALITE	TAUX MAXIMAL (% de l'indice 1015)	MONTANT MENSUEL BRUT MAXIMAL	TAUX PROPOSE	MONTANT MENSUEL BRUT PROPOSE
Président	110.00 %	4 207.15 €	50.00 %	1 912.34 €
Vice-président	44.00 %	1 682.86 €	23.40 %	894.98 €
Conseillers délégués			11.00 %	420.71 €

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 16 abstentions.

TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS).

L'article 10 de cet arrêté stipule que l'intégralité du personnel employé par la CAB et la CCCS est rattachée à la nouvelle communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée.

La création de ce nouvel EPCI entraîne le transfert des agents exerçant leurs compétences en matière de secrétariat de la CCSS, de jeunesse (Accueils de Loisirs - CCCS), de petite enfance (crèche - commune de Sigoulès) et de culture (bibliothèque Sigoulès), soit 10 emplois permanents.

A ce titre, le tableau reprend les effectifs, au 1^{er} janvier 2017, des agents stagiaires et titulaires, des agents contractuels permanents et des agents contractuels « spécifiques ».

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Directeur	A	7	7	4	Dont 3 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	1	1	1	
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	7	7	7	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	8	8	8	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	19	19	19	
Adjoint administratif	C	14	11	11	2 postes ouverts pour dispo
		69	65	62	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	2	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	6	6	6	
Agent de Maîtrise	C	5	5	5	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	46	44	44	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	59	47	47	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0,64 ETP
Adjoint Technique	C	47	47	47	
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		184	169	169	
SOCIAL					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	5	5	
Educateur Principal de Jeunes Enfants 31h30 hebdo	B	1	1	1	0,9 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	2	

Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social	C	5	4	4	1 poste ouvert congé parental
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 2ème cl	C	1	1	1	
		17	15	15	

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Cadre de Santé 2ème classe	A	1	0	0	
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	18	16	16	1 poste ouvert pour dispo
		32	29	29	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	4	4	4	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Animateur	B	4	4	4	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation	C	22	20	20	1 dispo et 1 congé parental
Adjoint d'Animation 33h46 hebdo	C	1	1	1	0,96 ETP
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
		42	38	38	
SPORTIVE					
Conseillers des APS Principal 2ème Cl	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		9	9	9	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	

Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère ci	B	7	7	7	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère ci 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère ci 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	8	8	8	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	1 ouvert dispo
		28	27	27	

TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		381	352	349	
--------------------------------	--	-----	-----	-----	--

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chargé de mission	A	1	1	1	
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale 32h hebdo	A	1	0	0	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1	1	0,39 ETP
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème ci 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistantes Maternelles	C	5	3	3	
Adjoint Administratif	C	2	2	2	
Adjoint Animation	C	3	3	3	
Adjoint Animation 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique	C	5	1	1	
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	2	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		31	22	22	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Collaborateur de cabinet	A	2	2	2	Jusqu'au 18/01/2017
Emploi Civique		0	0	0	
Apprentis		3	2	2	Contrat droit privé
CAE		4	4	4	Droit privé ; 3,05 ETP
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		9	8	8	

TOTAL CONTRACTUELS		40	30	30	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

<u>TOTAL GENERAL</u>		421	382	379	
-----------------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la création du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conformément au détail joint en annexe.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 6 abstentions.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION

Conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, le personnel transféré est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour cela, il appartient au conseil Communautaire d'instaurer les régimes indemnitaires pouvant être attribués aux agents en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Cette faculté est ouverte dans le cadre des différentes réglementations propres à chaque type de prime ou indemnité selon le principe de parité avec les personnels de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, il est proposé d'arrêter la liste ci-jointe des primes et indemnités utilisables dans la collectivité au regard des grades et fonctions détenus par les agents et les modalités d'attribution.

Les montants indiqués constituent les références maximum fixées par la réglementation.

L'autorité territoriale a toute latitude pour fixer individuellement, dans le cadre de la présente délibération, chaque régime indemnitaire.

Les régimes indemnitaires sont attribués individuellement par arrêté du Président au regard de la présente délibération et de la réglementation propre à chaque prime ou indemnité ou chaque cadre d'emplois. Sont particulièrement observées les règles de non cumul.

Chaque prime ou indemnité ne constitue pas une fin de soi, mais un moyen d'atteindre un objectif de complément de rémunération au regard des fonctions occupées au sein d'un système organisé.

Chaque prime ou indemnité est adaptable, selon la réglementation qui lui est propre, à la situation individuelle de chaque agent au regard des responsabilités confiées et de la manière de servir. Elle est réévaluable selon la réglementation en vigueur.

Les primes et indemnités perçues par un agent sont susceptibles de réfaction en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie dans les conditions suivantes :

Carence : une carence peut être appliquée de façon générale sur décision du Président.

Réfaction : 1/30^{ème} de l'ensemble des indemnités perçues par jour d'absence au-delà de la carence.

Les arrêts de travail consécutifs à la maternité et aux accidents de travail ne sont pas soumis à réfaction.

Les agents contractuels de la collectivité sont éligibles au versement des mêmes régimes indemnitaires que les fonctionnaires et dans les mêmes conditions, dès lors qu'ils sont recrutés par référence à un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsqu'un agent disposait d'un régime indemnitaire plus favorable que celui découlant de la présente délibération, il peut lui être maintenu à titre personnel.

Le versement des indemnités figurant dans la présente délibération peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel selon la réglementation propre à chacune d'entre elles et les pratiques arrêtées localement.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à adopter le dispositif exposé ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

**REPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS – MODALITES DE
RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS**

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Président propose de faire appel, en tant que de besoin, à des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Le Président peut également avoir recours à des recrutements de contractuels sur des emplois

permanents si les candidatures de titulaires s'avèreraient infructueuses.

Le traitement de ces agents sera défini en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à faire appel, en tant que de besoin, à des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou sur des emplois permanents si les candidatures de titulaires s'avèreraient infructueuses ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS EN RAISON D'ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE – MODALITES DE CALCUL DES TRAITEMENTS
--

Lors des différentes périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de surveillance et d'entretien des piscines, des accueils de loisirs, des musées et des Vacances pour Tous les Jeunes (VPTJ).

A ce titre, et en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 3 2°, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

La rémunération principale journalière des animateurs saisonniers fait référence à une fraction de 7.5/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle C1 du grade d'Adjoint d'Animation.

Pour les animateurs saisonniers amenés à intervenir également en séjours ou camps, la rémunération complémentaire est déterminée sur la fraction de 3.75/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle C1 du grade d'Adjoint d'Animation.

Le Président est chargé des recrutements des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement. La présente décision concerne également les renouvellements éventuels de contrats d'engagement dans les limites fixées par les articles 3 1° et 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée si les besoins de service le justifient.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements pour les différentes périodes de vacances scolaires dans les conditions ci-dessus présentées ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE DANS LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est amenée à accueillir des stagiaires. Ils ont la qualité d'élèves, d'étudiants ou de personnes en formation professionnelle.

Considérant que les élèves et étudiants produisent un travail de qualité et utile à la collectivité, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le principe d'une gratification des stagiaires selon les modalités suivantes :

- Personnes concernées : élèves ou étudiants effectuant un stage dans leur cursus de formation scolaire ou universitaire, donnant lieu à la rédaction d'une étude ou d'un rapport.
- Signature d'une convention : une convention reprenant les conditions d'accueil du stagiaire est obligatoirement passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'établissement scolaire ou universitaire, et/ou le stagiaire.
- Gratification : lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs, le stage fait l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du premier mois de la période de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant forfaitaire est déterminé librement sans toutefois être inférieur au montant minimal cité ci-dessus. La gratification est accordée au prorata de la présence du stagiaire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter ce principe et à instituer le versement d'une gratification au niveau minimal des stagiaires selon les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE POMPORT

La commune de Pomport a intégré la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès acté par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. La nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée au 1^{er} janvier 2017, est de fait compétente en matière d'aménagement du territoire.

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, PLUi qui va s'étendre à l'ensemble du territoire nouvellement défini.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la

Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les procédures de modification du PLU de Pomport et du PLU de Sigoulès portant sur le même objet, elles seront menées conjointement et vont se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pomport approuvé le 30 mai 2012 et modifié le 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Pomport pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Pomport pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 abstention.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE SIGOULES

La commune de Sigoulès a intégré la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès acté par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. La nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée au 1^{er} janvier 2017, est de fait compétente en matière d'aménagement du territoire.

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, PLUi qui va s'étendre à l'ensemble du territoire nouvellement défini.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les procédures de modification du PLU de Sigoulès et du PLU de Pomport portant sur le même objet, elles seront menées conjointement et vont se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sigoulès approuvé le 7 août 2006, modifié le 14 septembre 2007, révisé par une révision simplifiée le 12 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Sigoulès pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Sigoulès.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Sigoulès pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 abstention.

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE MONBAZILLAC

En application de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain.

Le 22 septembre 2014, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU des PLU et sur un périmètre délimité pour les cartes communales sur les communes déjà titulaires de ce droit, à savoir les 15 communes suivantes : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, le Fleix, la Force, Gardonne, Queyssac, Lamonzie st Martin, Lembras, Monbazillac, Prignonrieux, St Géry, st Laurent des Vignes et Saint sauveur de Bergerac.

Par délibération en date du 11 mars 2015, le conseil communautaire a institué ce droit de préemption urbain simple pour les 12 autres communes qui ne l'avaient pas institué.

Désormais, 27 communes du territoire sont couvertes par un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU pour les PLU et sur la totalité ou partiellement de ces zones U pour les cartes communales.

En décembre 2016, à la suite d'une demande de la mairie de Monbazillac sur la parcelle A 744 pour l'extension du parking de la salle des fêtes, son espace vert, l'aménagement d'un gymnase et d'une maison des jeunes sur la commune, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité étendre ce droit de préemption urbain simple à l'ensemble de la zone U de la carte communale de Monbazillac par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016. En effet jusqu'à présent, ce droit de préemption urbain simple ne s'exerçait que sur un périmètre délimité sur cette commune.

Par courrier en date du 17 janvier 2017, la Préfecture demande le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

- En application de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa (dispositions spécifiques aux cartes communales) la communauté d'agglomération doit préciser le ou les périmètres concernées du droit de préemption urbain et, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. La délibération du 19 décembre définissait un périmètre général de ce droit de préemption urbain (totalité de la zone U) sans préciser pour chaque projet le périmètre

- Cette même délibération contrevient aux dispositions de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa du code en prévoyant un droit de préemption pour des projets d'intérêt collectifs non définis.

Par conséquent, il est proposé de procéder au retrait de cette délibération illégale et de reprendre une délibération pour l'institution de ce droit de préemption urbain pour la commune de Monbazillac dans le respect de l'article L 211-1-2 du code de l'urbanisme. Ce droit de préemption doit préciser les périmètres concernés de la commune. Sur chaque périmètre, l'équipement ou le projet est précisé. Les périmètres délimités font l'objet d'une annexe à la délibération.

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

VU la première délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain du 22 septembre 2014,

VU la deuxième délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain simple du 11 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016 permettant une extension du droit de préemption urbain sur toute la zone U de la carte communale de Monbazillac,

Vu la lettre du contrôle de légalité de la Préfecture demandant à la CAB de retirer cette délibération pour illégalité en application de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- retirer la délibération n° 2016-138 permettant d'étendre le droit de préemption urbain sur toute la zone U de la carte communale de Monbazillac ;
- prendre une nouvelle délibération pour instituer le droit de préemption sur plusieurs périmètres délimités de la carte communale de Monbazillac.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n°2016-138.

Sur chaque périmètre proposé sera précisée la parcelle concernée et le projet à réaliser.

Ces différents secteurs délimités font l'objet d'une annexe à la présente délibération (tableau des secteurs avec le projet proposé et plans).

- déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- permettre au Président de la CAB de subdéléguer à la commune de Monbazillac l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, ce bien entrant alors dans le patrimoine de la commune ;
- préciser que le droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois à la communauté d'agglomération, dans la mairie concernée, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- notifier la présente délibération à la commune de Monbazillac

Une copie de cette délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le tribunal de grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de grande Instance

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 contre.

DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE
--

Comme chaque année, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de bénéficier d'une avance sur subvention. Leur demande porte sur 100 000 € au titre de l'exercice 2017 (les subventions pour 2017 n'étant soumises au vote du Conseil qu'après le vote du budget).

Le montant de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme en 2016 était de 230 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'avance sur subvention à l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

Il est proposé de retirer de l'ordre du jour le dossier suivant :

- dossier n°23 « Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ».

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20H40.

Le présent procès-verbal a été affiché le 14 FEV. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

